



Le Maire de Saint-Laurent d'Olt,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que le terrain de football est équipé d'un système d'arrosage automatique destiné à l'entretien de la pelouse ;

Considérant que des personnes continuent de pénétrer sur la pelouse malgré les panneaux indiquant l'interdiction de l'accès ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des biens communaux, la sécurité publique et la préservation des équipements ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, d'interdire temporairement l'accès au terrain de football ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'accès au terrain de football y compris sa pelouse est strictement interdit à toute personne non autorisée jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, particuliers et groupes non expressément autorisés par la commune.

Article 3 : des panneaux signalant cette interdiction seront maintenus aux abords du terrain. Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché sur le stade concerné.

Article 5 : Madame le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Campagnac / Sévérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Elisabeth DODINET